LUTTE DOUCE CONTRE L'ÉROSION MARINE DU LITTORAL SUD DE SOULAC-SUR-MER – PROGRAMME DE RECHARGEMENT EN SABLE SUR LA PÉRIODE 2023-2032

VOLET A - DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

16 février 2022

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Sonia MARCHAND-CHERKAOUI
Version	V3
Numéro CRM	MAQE032EIT

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V1	03-06-2021	Sonia CHERKAOUI (Egis)	Xavier DOLBEAU	
V2	17-06-2021	Sonia CHERKAOUI (Egis)	Xavier DOLBEAU	Intégration remarques de la CDC MA
V3	16-02-2022	Katleen BOISMAL (EGIS)	Xavier DOLBEAU	Intégration des compléments d'informations demandés

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Vincent MAZEIRAUD	Communauté de Communes Médoc Atlantique

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

1 - OBJET ET CONDITIONS DE LA PRESENTE ENQUETE **5**

1.1 - Le maître d'ouvrage **5**

1.2 - Les objectifs du projet **5**

1.3 - Justification du projet **5**

1.4 - Les textes régissant l'enquête **9**

1.5 - L'objet de l'enquête publique **9**

2 - INSERTION DE L'ENQUETE DANS LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES . **10**

2.1 - Les procédures préalables à l'enquête publique **10**

2.1.1 - Consultation de la stratégie communautaire de gestion de l'érosion marine **10**

2.1.2 - Consultation de l'autorité environnementale **10**

2.2 - Le déroulement de l'enquête publique **10**

2.3 - À l'issue de l'enquête publique **11**

FIGURES

Figure 1 Projections du trait de côte aux échéances 2030 et 2040 sur les secteurs « front de mer : nord Signal » 7

Figure 2 Projections du trait de côte aux échéances 2030 et 2040 sur le secteur « plage sud - front de mer : sud Signal » 8

TABLEAUX

Tableau 1 Enjeux parcellaires et batis identifiés 6

PREAMBULE

Le projet est situé sur la commune de Soulac-sur-Mer dans le département de la Gironde, et fait face à l'estuaire externe de la Gironde. Cette portion du littoral est localisée dans la cellule sédimentaire allant de la pointe de la Négade au Sud à la pointe de Grave au Nord (commune du Verdon-sur-Mer).

Soulac-sur-Mer est une ville emblématique du littoral girondin, avec un patrimoine architectural et paysager unique. Son littoral fait écho à l'essor des bains de mer à la fin du XIXème siècle grâce à la création de la ligne de chemin de fer et reste aujourd'hui un lieu incontournable pour le tourisme et les activités balnéaires de toute la région.

Toute cette province sédimentaire a été équipée d'ouvrages de défense contre la mer depuis le milieu du XIXème siècle. Malgré leur présence, les phénomènes d'érosion à la fois exacerbés par la dynamique spécifique de l'estuaire de la Gironde, à l'action des tempêtes de l'Atlantique Nord et aux effets du changement climatique, fragilisent l'espace littoral, qui montre, sur le secteur sud de Soulac-sur-Mer, des taux d'érosion du trait de côte les plus importants en Aquitaine (jusqu'à -10 m/an sur certains secteurs, dont celui au nord de l'Amélie).

Afin de gérer ce phénomène, la Communauté de Communes Médoc Atlantique (CDC MA en abrégé dans le reste du document), compétente pour la défense contre la mer au titre de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), a validé en novembre 2018 sa stratégie de gestion de la bande côtière du littoral de Soulac-sur-Mer et du Verdon-sur-Mer.

1 - OBJET ET CONDITIONS DE LA PRESENTE ENQUETE

1.1 - Le maître d'ouvrage

Le programme de rechargement du littoral soulacais est réalisé sous maitrise d'ouvrage de la Communauté de communes Médoc Atlantique.

Communauté de Communes Médoc Atlantique
9, rue du Maréchal d'Ornano
33 780 Soulac-sur-Mer

SIRET : 20002072000012

Personne en charge du suivi du dossier :
Vincent MAZEIRAUD : Chargé de mission GEMAPI
Communauté de Communes Médoc Atlantique
9 rue Maréchal d'Ornano
33780 Soulac sur Mer

1.2 - Les objectifs du projet

La stratégie de lutte douce contre l'érosion marine par rechargements en sables envisagée par la CDC MA vise à stabiliser le trait de côte en reconstituant les stocks sableux perdus. Ce type de stratégie permet de s'adapter aux processus hydrosédimentaires naturels et ne pas induire les risques d'érosion déplacée lors de la construction d'ouvrages en dur.

C'est pourquoi, les objectifs du projet pour les 10 ans de la période 2023-2032 sont les suivants :

- La poursuite des rechargements en sables (printemps + hiver) de la plage sud sur le périmètre et les volumes actuellement autorisés (camping « Les Sables d'Argent » au VVF). Ces opérations sont le socle des travaux de rechargements portés par la CDC MA depuis 2018,
- Le rechargement massif expérimental de l'ensemble du littoral allant de l'Amélie au Signal à partir des sables dragués dans l'estuaire externe de la Gironde.

Aujourd'hui, seul le gisement de la passe d'entrée en Gironde est autorisé au dragage sur des visées non commerciales (contrairement au Platin de Grave sous opérateur GSM Granulats). Ce gisement est constitué de sédiments sableux compatibles avec un rechargement du littoral. Le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) possède l'autorisation de dragage de la passe d'entrée en Gironde avec une évacuation des sédiments dragués par clapage à l'extérieur de l'estuaire. La remise de ces matériaux sableux sur le littoral sud soulacais permettrait à ce qu'il reste dans la cellule hydrosédimentaire de l'estuaire externe de la Gironde. La CDC MA a donc souhaité s'appuyer sur cette autorisation en cours pour utiliser les sables dragués en réalimentation du littoral en érosion par des moyens hydrauliques.

L'objectif est donc la réalisation de travaux de rechargement de manière annuelle avec les rechargements printaniers et hivernaux si besoin. En plus de ces rechargements, au cours de la période 2023-2032, deux rechargements massifs expérimentaux sont envisagés si les conditions financières et techniques le permettent.

1.3 - Justification du projet

Le littoral de Soulac-sur-Mer est soumis à un régime extrêmement évolutif de par sa position dans l'estuaire externe de la Gironde. Des études et modélisations ont permis, à partir des levés topographiques récents du

littoral entre la pointe de la Négade et la pointe de Grave de réaliser, dans le cadre de l'observatoire local du littoral, des projections des positions du trait de côte aux échéances 2030 et 2040 (CASAGEC INGENIERIE, 2020).

Les évolutions prospectives (projections) du trait de côte ont été réalisées sous l'hypothèse d'un arrêt des rechargements en sable de la plage sud mais avec maintien des ouvrages actuels en enrochements. À chaque position de trait de côte projetée, une bande de sécurité (Lmax) de 25m a été ajoutée, qui correspond au recul ponctuel maximal qui a pu être observé lors des successions de tempêtes de l'hiver 2013-2014.

Au regard des cartes présentées en suivant, un certain nombre d'enjeux (bâtis ou parcellaire) est menacé à court et moyen terme par l'érosion marine (cf. tableau suivant).

TABLEAU 1 ENJEUX PARCELLAIRES ET BATIS IDENTIFIES

	Plage Sud – Front de mer		Dunes de l'Amélie	
	Parcelles	Bâtis	Parcelles	Bâtis
Projection 2030	39	74 (dont 7 blks)	28	3
Projection 2040	49	109 (dont 7 blks)	63	15

(blks = blockhaus)

Au niveau de la plage sud, les enjeux bâtis menacés sont essentiellement à vocation touristique :

- Le VVF Club Intense « Les plages du Médoc »,
- Le centre de vacances CCE-SNCF,
- La résidence « Les Naïades »,
- Le camping des « Sables d'Argent ».

Au niveau des dunes de l'Amélie, la route départementale reliant le centre de Soulac-sur-Mer à l'Amélie est menacée à un horizon de 10 ans. Les habitations situées à l'est immédiat de la route seront elles aussi très rapidement menacées en suivant.

FIGURE 1 PROJECTIONS DU TRAIT DE COTE AUX ECHEANCES 2030 ET 2040 SUR LES SECTEURS « FRONT DE MER : NORD SIGNAL »

FIGURE 2 PROJECTIONS DU TRAIT DE COTE AUX ECHEANCES 2030 ET 2040 SUR LE SECTEUR « PLAGE SUD - FRONT DE MER : SUD SIGNAL »

Au regard de ces projections, il ressort que le programme de rechargement envisagé sur la période 2023-2032 vise à une reconstitution des milieux dunaires érodés et une diminution des taux de recul du trait de côte, préservant ainsi les enjeux en place.

1.4 - Les textes régissant l'enquête

Préalablement à la mise en place du programme de rechargement du littoral Sud soulacais, la Communauté de Communes Médoc Atlantique doit obtenir une autorisation au titre de la loi sur l'eau intégrant une évaluation environnementale. La CDC Médoc Atlantique a aussi souhaité utiliser cette procédure pour faire une demande de régularisation d'occupation du domaine public maritime des ouvrages de défense contre la mer du littoral de Soulac-sur-Mer en gestion intercommunale. Ainsi l'enquête publique est requise. Elle est régie par les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement c'est-à-dire les articles L. 123-1 à L. 123-18 (et les articles R. 123-1 à R. 123-27 pour la partie réglementaire), articles relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes.

En effet, les enquêtes publiques prévues dans le cadre des différentes autorisations visées par le programme de rechargement renvoient toutes au Code de l'environnement :

- En application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, « Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 » ;
- En application de l'article L. 2124-3 du Code de la propriété des personnes publiques qui précise que « Les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports font l'objet, avant leur approbation, d'une enquête publique réalisée en application de la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. » ;

De plus, l'article L.181-10 du Code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale indique que

« 1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ; ».

Le déroulement de l'enquête publique est donc régi par le Code de l'environnement.

1.5 - L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique permet d'informer le public et de recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

2 - INSERTION DE L'ENQUETE DANS LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

2.1 - Les procédures préalables à l'enquête publique

2.1.1 - Consultation de la stratégie communautaire de gestion de l'érosion marine

Lors de l'élaboration de la stratégie communautaire de gestion de l'érosion marine de la Pointe de la Négade à la jetée de Grave en 2018, la Communauté de Communes Médoc Atlantique a soumis pour avis cette stratégie de plusieurs acteurs du territoire. Différentes réunions ont eu lieu :

- Comité technique de la stratégie locale du 23 mai 2018,
- Réunion publique de présentation de la stratégie le 17 août 2018,
- Comité de pilotage de la stratégie locale de la Pointe du Médoc volet Nord – de la Pointe de la Négade à la jetée de Grave le 24 septembre 2018,
- Comité régional de suivi le 16 octobre 2018 avec analyse et validation de la stratégie par le BRGM, l'ONF, l'Observatoire de la côte Aquitaine, la DREAL, la DDTM Gironde, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de la Gironde.

Ces différentes réunions ont été le lieu d'échange et de remarques par les acteurs locaux et également des riverains permettant d'améliorer cette stratégie pour aboutir à une version finale et validée en Novembre 2018 comprenant le présent programme de rechargement du littoral soulacais sur la période 2023-2032. Après validation, la stratégie a été de nouveau présentée au public lors des Rencontres littorales du 20 juillet 2019 à Soulac-sur-Mer.

Concernant plus particulièrement les opérations de rechargement un comité technique lié au rechargement massif expérimental a eu lieu le 4 février 2020 réunissant le porteur de projet ainsi que les services de l'État.

2.1.2 - Consultation de l'autorité environnementale

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, l'étude d'impact a été soumise à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement mentionnées.

Comme mentionné au V de l'article L 122-1, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Une copie de l'avis de l'Autorité Environnementale formulé par la DREAL et le mémoire de réponse du maître d'ouvrage sur le dossier d'étude d'impact sont insérés dans le dossier d'enquête publique.

2.2 - Le déroulement de l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête publique est décrit conformément aux dispositions définies par les articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement.

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté préfectoral. Elle est conduite par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête tous deux désignés par le président du tribunal administratif.

Le Préfet, après concertation avec le commissaire enquêteur, précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, le contenu de l'enquête.

Selon l'article L123-10 du code de l'environnement, cet avis précise :

- L'objet de l'enquête,
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer,

- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête,
- La date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités,
- L'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté,
- Le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public,
- Le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique,
- La ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet par voie de publication locale. Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

2.3 - À l'issue de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur (ou au président de la commission d'enquête) et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) est garant de la neutralité de la procédure d'enquête publique. Après avoir examiné les observations consignées aux registres d'enquête, il est chargé d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et de rédiger des conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport d'enquête et ses conclusions motivées au Préfet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) sont mis à la disposition du public à la Préfecture et en mairie de la commune concernée et le restent pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Une copie de ses pièces est adressée au Président du Tribunal Administratif, à la mairie des communes concernées et au maître d'ouvrage.

Au vu des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, il appartient au maitre d'ouvrage de compléter et d'apporter des éventuelles précisions au programme de rechargement du littoral Sud soulacais sur la période 2023-2032 avant la phase de décision du Préfet.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra ainsi différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte, notamment, des observations recueillies au cours de l'enquête. Si des modifications substantielles en résultaient, une enquête complémentaire serait alors organisée.

egis

CASAGEC INGENIERIE

GROUPE Caisse des Dépôts